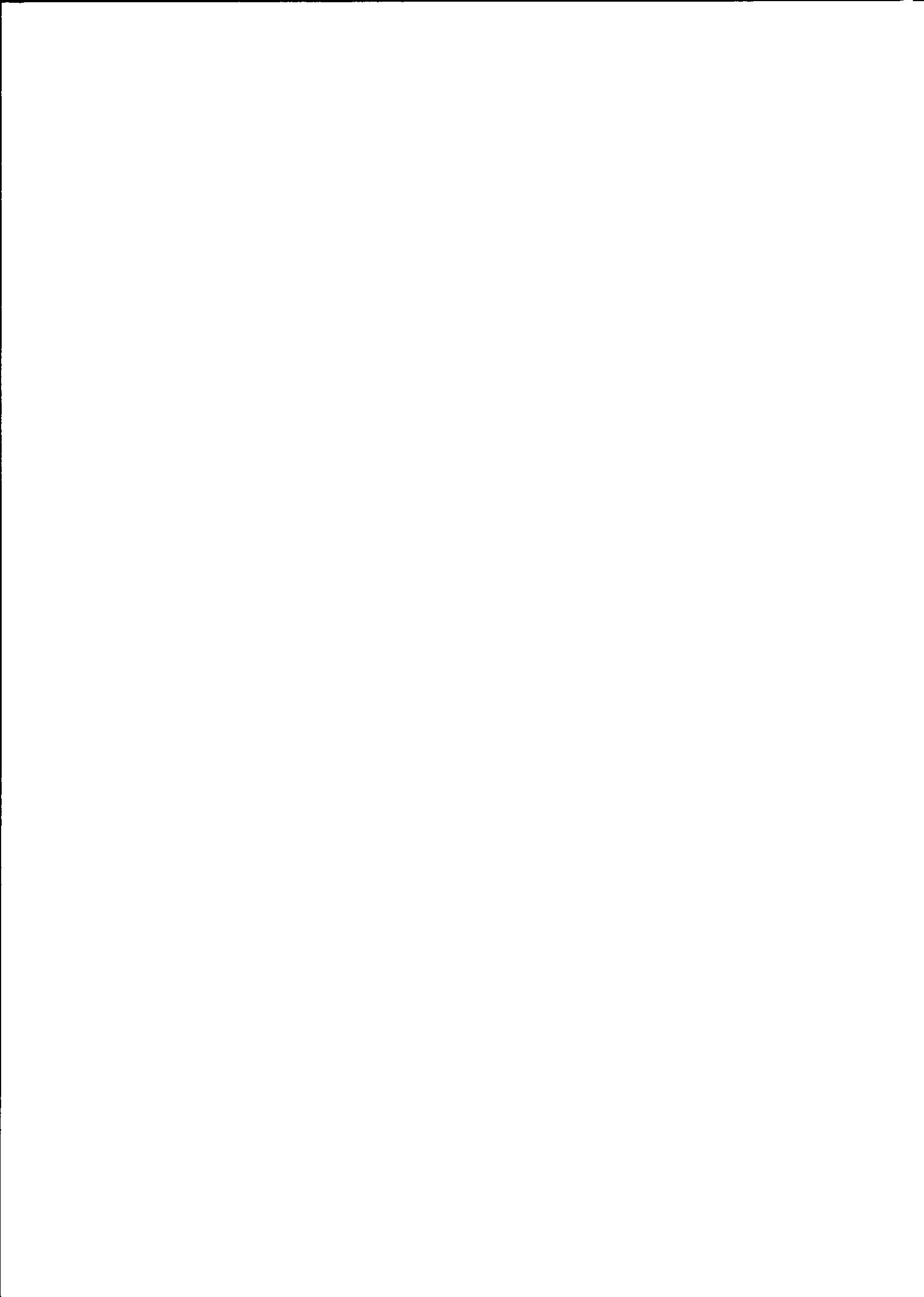


CONVENTION RELATIVE AU STATUT DU FLEUVE GAMBIE



Les Chefs d'Etat et de Gouvernement de :

La République de Gambie
La République de Guinée
La République de Guinée-Bissau
La République du Sénégal

- VU la Charte des Nations Unies du 26 Juin 1945,
- VU la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine du 25 Mai 1963,
- VU le traité d'Association Sénégal-Gambien du 19 Avril 1967,
- VU l'accord révisé sur le Développement intégré du bassin du Fleuve Gambie du 31 Juin 1968,
- VU la Convention portant création du Comité de Coordination pour l'aménagement du Fleuve Gambie en date du 16 Avril 1976.
- + **CONSIDERANT** que l'aménagement coordonné du Fleuve Gambie pour l'exploitation rationnelle de ses ressources naturelles offre des perspectives de coopération féconde ;
- + **CONSIDERANT** l'accord des Etats membres de procéder suivant des étapes de régularisation, à l'aménagement général du Fleuve Gambie et à l'utilisation de ses eaux dans le triple but notamment de développer la production d'énergie, l'irrigation et la navigation ;
- + **CONSIDERANT** que l'exploitation en commun du fleuve implique le principe de la liberté de navigation et l'égalité de traitement des Etats membres, conformément aux dispositions de la présente Convention.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

TITRE I - PRINCIPES ET DEFINITIONS

Article premier

Sur les territoires nationaux des Etats contractants, le Fleuve Gambie est déclaré Fleuve d'intérêt régional y compris ses affluents, dans le cadre des dispositions de la présente Convention.

Article 2

Les Etats contractants affirment solennellement leur volonté de développer une étroite coopération pour permettre l'exploitation rationnelle des ressources du Fleuve Gambie.

Article 3

L'exploitation du Fleuve Gambie est ouverte à chaque État contractant suivant les modalités définies par la présente Convention.

TITRE II - EXPLOITATION AGRICOLE ET INDUSTRIELLE

Article 4

Aucun projet susceptible de modifier d'une manière sensible les caractéristiques du régime du Fleuve, ses conditions de navigabilité, l'exploitation agricole ou industrielle, l'état sanitaire des eaux, les caractéristiques biologiques de sa faune ou de sa flore, son plan d'eau, ne peut être exécuté sans avoir été, au préalable, approuvé par les Etats contractants.

Cette approbation devra intervenir dans un délai de six mois. Passé ce délai, l'État concerné sera en droit de procéder à l'exécution de son projet.

Les Etats contractants doivent être informés en temps utile de tout projet intéressant l'exploitation du fleuve.

Article 5

Une Convention spéciale entre les Etats contractants devra définir avec précision les conditions d'exécution et d'exploitation de tout ouvrage d'intérêt commun ainsi que les obligations réciproques des Etats.

Copies de telles Conventions seront déposées auprès du Secrétariat Général de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'Unité Africaine après ratification par les Gouvernements des Etats contractants.

TITRE III - NAVIGATION ET TRANSPORT

Article 6

Sur les territoires nationaux des Etats contractants, la navigation sur le Fleuve Gambie et ses affluents qui seront désignés ultérieurement, est entièrement libre et ouverte aux ressortissants, aux bateaux marchands et marchandises des Etats contractants, aux bateaux affrétés par un ou plusieurs Etats contractants.

Il ne peut y avoir aucune discrimination entre Etats contractants en ce qui concerne les droits de port et les taxes sur la navigation commerciale.

Article 7

Les Etats contractants s'engagent à maintenir leurs secteurs du fleuve en état de navigabilité, dans le cadre d'un règlement d'exploitation qui sera élaboré en commun et approuvé par les Etats contractants.

Le mode de financement des travaux ou ouvrages d'établissement ou d'amélioration de la navigabilité du Fleuve Gambie, ainsi que les modalités d'entretien, d'exploitation de la navigabilité et d'amortissement des ouvrages seront précisés soit par des conventions spéciales, soit par le règlement d'exploitation.

Article 8

Les taxes et redevances auxquelles seront assujettis les bâtiments ou les marchandises utilisant le fleuve, y compris l'estuaire maritime et les affluents, seront représentatives des services rendus à la navigation et les facilités fournies n'auront aucun caractère discriminatoire entre les ressortissants des Etats contractants.

Le cabotage le long du fleuve fera l'objet d'une réglementation commune approuvée par les Etats contractants.

Article 9

Les routes, les chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'inavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du fleuve, de ses affluents, embranchements et issues, pourront être considérés, dans le cadre de règlements spéciaux approuvés par les Etats contractants, comme des dépendances de la navigation fluviale et de ce fait ouverts au trafic.

Les lacs pourront, dans les mêmes conditions être ouverts au trafic.

Il pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux des péages calculés sur la base des coûts de construction, d'entretien, de renouvellement et d'administration.

Quant aux taux de ces péages, les nationaux des Etats contractants seront traités sur un pied d'égalité.

Article 10

Un régime commun sera établi par les Etats contractants afin de garantir la sécurité et le contrôle de la navigation.

TITRE IV - APPLICATION

Article 11

Les Etats contractants conviennent qu'ils créeront un Organisme commun de coopération qui sera chargé de veiller à l'application de la présente convention, de promouvoir et de coordonner les études et travaux de mise en valeur du fleuve Gambie.

Article 12

Le statut de cet Organisme, sa structure, ses conditions de fonctionnement, ainsi que les pouvoirs que les Etats contractants délègueront au responsable de cet Organisme dans le cadre de l'aménagement général du Fleuve Gambie, feront l'objet d'une Convention particulière.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13

La présente Convention sera soumise à la ratification de chaque État contractant conformément à ses formes constitutionnelles propres, les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République de Gambie qui les notifiera à chaque État contractant.

Article 14

La présente Convention entrera en vigueur, après ratification par les Etats contractants, immédiatement après le dépôt du dernier instrument de ratification.

Article 15

Tout État riverain du Fleuve Gambie peut adhérer à la présente Convention. A cet effet, il devra adresser une demande écrite à l'État dépositaire des instruments de ratification qui en saisira les autres Etats membres.

Toutefois, les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation peuvent décider l'adhésion d'un État voisin du bassin de la Gambie à l'Organisation. A cet effet l'État concerné devra adresser une demande écrite à l'État dépositaire des instruments de ratification qui en saisira les autres membres.

Article 16

La révision de la présente Convention peut être demandée à toute époque par l'un des Etats contractants. La demande de révision devra être adressée par écrit au gouvernement dépositaire des instruments, qui en saisira les autres Etats membres. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisme visé à l'article 11 aura la compétence de réviser et d'amender la présente Convention par des résolutions qui entreront en vigueur dès le jour de leur adoption. Ces résolutions seront déposées auprès du Gouvernement dépositaire des instruments, qui se chargera de leur enregistrement au Secrétariat Général des Nations Unies.

Article 17

La présente Convention peut être dénoncée par l'un des Etats contractants après l'expiration d'un délai de 60 ans, à partir de son entrée en vigueur. La dénonciation sera faite sous forme de notification écrite adressée à l'État dépositaire des instruments qui en informera les autres Etats membres. Elle prendra effet après un délai de six mois. Elle ne portera pas atteinte, à moins d'accord contraire, à des engagements antérieurs à la notification.

Article 18

A défaut d'entente entre les Etats, tout différend qui surgirait entre eux, quant à l'interprétation ou l'application de la présente Convention, sera résolu par la conciliation ou la médiation. A défaut d'accord, les Etats contractants devront saisir la Commission de conciliation et d'arbitrage de l'Organisation de l'Unité Africaine. En dernier recours, ils saisiront la Cour Internationale de Justice de la Haye.

En cas d'urgence, l'Organisation visé à l'article II prendra toutes mesures conservatoires destinées notamment à sauvegarder les principes adoptés dans la Convention, en attendant la solution du différend.

Article 19

Les dispositions contenues dans les traités, conventions et accords relatifs à l'aménagement du bassin du fleuve Gambie, contraires aux présentes, sont abrogées.

Article 20

La présente Convention sera adressée pour enregistrement au Secrétariat Général des Nations Unies lors de son entrée en vigueur, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi, nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement, de la République du Sénégal et de la République de Gambie, signons la présente Convention en cinq exemplaires en langues Française et Anglaise, les deux faisant également foi.

Fait à KAOLACK, le 30 Juin 1978.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
DE GAMBIE**

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

SIR DAWDA KAIRABA JAWARA